



Ministère du Budget, des Comptes Publics
et de la Fonction Publique

DNLF

le 20 janvier 2009

Le Délégué National à la Lutte contre la Fraude

à

Monsieur le Directeur Général des Infrastructures, des Transports et de la Mer
Monsieur le Directeur Général de la Police Nationale
Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale
Monsieur le Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces
Monsieur le Directeur des Affaires Financières, Sociales et Logistiques (agriculture)
Monsieur le Directeur Général du Travail
Monsieur le Directeur de la Sécurité Sociale
Monsieur le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects
Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques
Monsieur le Directeur de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale
Monsieur le Directeur Général de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole

Monsieur le Préfet de Police
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets

Circulaire DNLF du 20 janvier 2009
relative à la transmission des procès-verbaux de travail illégal

Textes de référence :

- Code du travail, 8^{ème} partie, livre deuxième ;
- Code de la sécurité sociale, livre 1^{er} ;
- Décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude ;
- Arrêté du 6 août 2008 fixant la liste des comités locaux de lutte contre la fraude, leur composition et leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

Le décret du 18 avril 2008 a concrétisé la volonté du Président de la République et du Gouvernement de rénover l'organisation de la lutte contre la fraude portant atteinte aux finances publiques.

Cette circulaire, après avoir rappelé le nouveau cadre institutionnel de la lutte contre le travail illégal (1), a donc pour objet de mettre en place, au profit des organismes visés à l'article 9 du décret du 18 avril 2008, une procédure centralisée de recueil, de traitement et de diffusion des informations obtenues à l'occasion d'opérations de lutte contre le travail illégal (2). La circulaire précise les destinataires des informations recueillies selon cette procédure de centralisation ainsi que la nature des informations à leur transmettre (3). Elle prévoit enfin un dispositif de suivi et d'évaluation de cette procédure (4).

1. Rappel du nouveau cadre institutionnel de la lutte contre le travail illégal

1.1 Au niveau national

Au niveau national, la Délégation nationale à la lutte contre la fraude, placée par délégation du Premier ministre auprès du ministre chargé du budget, a pour mission de veiller à la coordination de la lutte contre toutes les fraudes ayant un impact sur les finances publiques, dont le travail illégal. La DNLF reçoit les attributions qui lui sont nécessaires, auparavant dévolues à la Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal, DILTI. Le décret du 11 mars 1997 créant cette dernière est abrogé.

S'agissant de la lutte contre le travail illégal, l'article 7 du décret du 18 avril 2008 reconduit la Commission nationale de lutte contre le travail illégal qui réunit notamment les départements ministériels concernés et est chargée de :

- 1° déterminer les orientations de contrôle et de prévention et s'assurer de leur mise en œuvre coordonnée ;
- 2° de définir les actions incombant prioritairement aux COLTI et CULF ainsi qu'aux services de contrôle ;
- 3° veiller à la mobilisation des administrations et organismes chargés de la lutte contre le travail illégal.

La DNLF assure le secrétariat de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal et a pour mission de piloter les COLTI et les CLU. La direction générale du travail (DGT) lui apporte son concours.

1.2 Au niveau local

Au niveau local, deux formes d'expérimentation sont en cours : les COLTI sont maintenus dans 65 départements, tandis que des Comités locaux uniques de lutte contre la fraude (CLU), élargis aux organismes chargés du service des prestations sociales, sont créés dans 35 départements.

Les secrétaires permanents de COLTI ou de CLU¹, désignés conjointement par le préfet et le procureur de la République, jouent, dans cette nouvelle organisation, un rôle essentiel dans la centralisation et de la diffusion de l'information concernant la répression du travail illégal. Ils assurent notamment le recueil, le traitement statistique et la diffusion des résultats des procédures après leur clôture.

2. Centralisation des procès verbaux par les secrétaires de COLTI ou de CLU

La notion de procédure dans la présente circulaire recouvre à la fois les termes de procédure et de procès-verbal.

2.1 Centralisation

Il a été décidé de mettre en place une procédure de centralisation des procès-verbaux de travail illégal.

Cette centralisation des procès-verbaux de travail illégal constitue en effet un moyen efficace pour le recouvrement des cotisations et contributions sociales et des impositions étudiées ainsi que pour l'engagement des sanctions administratives, et notamment le refus d'octroi des aides financières de l'Etat et les subventions à caractère public, dans la mesure où la décision d'attribution de ces aides peut être affectée par l'existence d'un procès-verbal de travail illégal.

¹ Par convention, l'expression « secrétaire de CLU » dans la présente circulaire fait référence à l'article 5 de l'arrêté du 6 août 2008 qui dispose que « le secrétariat des comités assure notamment les fonctions de secrétaire permanent énumérées à l'article 11 du décret du 18 avril 2008 » relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude.

Cette procédure de centralisation présente en outre l'avantage de simplifier les procédures actuelles, d'éviter une duplication fastidieuse des procédures et d'améliorer l'efficacité de leur exploitation par chacun des acteurs pour atteindre les résultats escomptés dans le cadre de la lutte contre les fraudes.

Le secrétaire permanent du COLTI ou du CLU est chargé d'assurer la centralisation.

Un exemplaire de chaque procédure relative à une ou plusieurs infractions de travail illégal et de ses pièces annexes, devra donc lui être adressé dès la clôture de la procédure.

Afin d'assurer la continuité du service statistique, le rédacteur de la procédure renseignera également la fiche d'analyse de la verbalisation qui sera diffusée avec la note DGT (cf paragraphe 4) en remplissant avec précision les rubriques mentionnées et les codes correspondants. En principe, ces indications figurent dans le corps du procès-verbal. La fiche d'analyse devra être jointe à chaque procédure transmise au secrétaire permanent du COLTI ou du CLU.

2.2 Champ d'application de la procédure

2.2.1 Les organismes tenus de transmettre leurs procès verbaux

Il s'agit de l'ensemble des agents des corps de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-7 du code du travail : les inspecteurs et les contrôleurs du travail ; les officiers et agents de police judiciaires ; les agents des impôts et des douanes ; les agents des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, agréés à cet effet et assermentés ; les officiers et les agents assermentés des affaires maritimes ; les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés ; les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres.

2.2.2 Les procès verbaux devant faire l'objet d'une transmission

Seules les procédures où l'infraction de travail dissimulé est relevée sont utiles aux organismes de recouvrement. Les autres procédures de travail illégal (comme, par exemple, le marchandage ou le prêt illicite de main d'œuvre) ne doivent pas leur être communiquées.

Il n'est pas nécessaire de transmettre les procès-verbaux de la procédure n'ayant d'intérêt ni pour l'outil statistique, ni pour les organismes de protection sociale (comme par exemple les PV liés aux droits de la personne placée en garde-à-vue).

Toutefois, les agents verbalisateurs qui transmettent directement les procédures de travail dissimulé aux organismes de recouvrement peuvent le faire sans omettre d'en adresser un exemplaire au secrétaire du comité.

3. Transmission par le secrétaire de COLTI ou de CLU des procédures de travail dissimulé aux différents organismes compétents

L'article 9 du décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 prévoit qu'au niveau du département, le COLTI, ou selon le cas le CLU, « s'assure que les administrations et organismes compétents disposent des informations nécessaires à la mise en recouvrement des cotisations sociales et impositions éludées et à la mise en œuvre des dispositions [...] du code du travail relatives à la responsabilité solidaire des cocontractants, donneurs d'ouvrages et maîtres d'ouvrage. ... ».

3.1 Transmission aux organismes de recouvrement.

Pour rationaliser et rendre performant le circuit de transmission, le secrétaire permanent du COLTI ou du CLU devra transmettre, dès réception, - **sous huitaine** - les procès-verbaux de travail dissimulé qu'il a reçus aux organismes de recouvrement (URSSAF, CMSA ou CGSS) qui « procèdent à la mise en recouvrement

des cotisations et contributions qui leur sont dues sur la base des informations contenues dans lesdits procès-verbaux » (article L.8271-8-1 du code du travail).

Par ailleurs, afin de permettre aux organismes de recouvrement de procéder dans les plus brefs délais à la mise en œuvre des redressements de cotisations et contributions sociales sur le fondement des procès-verbaux dressés par leurs partenaires, certaines informations doivent être renseignées tels que l'identité du ou des salariés dissimulés, la période d'emploi, les horaires de travail, le montant des rémunérations, etc. Ces renseignements figurent en annexe 1 de la circulaire.

Il convient d'insister sur la nécessité que ces procès-verbaux fassent apparaître de manière explicite la mention « aucune information relative à la période d'emploi et à la rémunération » lorsque ce sera le cas, afin que les inspecteurs du recouvrement puissent rapidement en tirer les conséquences en appliquant le redressement forfaitaire prévu à l'article L. 242-1-2 du code de la sécurité sociale².

3.2 Transmission aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par le secrétaire de COLTI ou de CLU des procédures relatives aux infractions d'emploi d'étrangers sans titre de travail

Il convient de rappeler que les procès-verbaux relevant des infractions d'emploi d'étrangers sans titre de travail sur le fondement de l'article L. 8253-1 et suivants du code du travail, doivent impérativement être communiqués³ aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle concernés⁴, afin que la procédure de recouvrement de la contribution spéciale ANAEM puisse être efficacement mise en œuvre, conformément aux dispositions des circulaires en vigueur.

3.3 Mise à disposition des informations aux organismes de protection sociale

Certaines procédures de travail illégal peuvent avoir des incidences pour les organismes chargés d'un régime de protection sociale. Il en va ainsi lorsqu'un salarié non-déclaré par son employeur dissimule ses ressources et perçoit parallèlement des allocations chômage ou des prestations sociales sous conditions de ressources.

Pour l'application des dispositions de l'article L.114-15 du code de la sécurité sociale (modifié par la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 - art. 113), les organismes chargés du recouvrement porteront cette information (et non la procédure) à la connaissance des organismes chargés d'un régime de protection sociale⁵ et des institutions chargées de l'indemnisation du chômage.

Par lettre ministérielle en date du 15 octobre 2008, que vous trouverez en annexe 2, le directeur de la sécurité sociale a précisé les conditions d'application de cette procédure et a demandé qu'un suivi trimestriel de ce dispositif soit mis en place.

Ce suivi trimestriel fera l'objet d'une information au CLU et au COLTI.

² Pour information, le décret n° 2008-553 du 11 juin 2008 prévoit un « redressement forfaitaire » égal à six SMIC mensuels par salarié dissimulé notamment lorsque l'employeur n'apporte pas la preuve de la date réelle d'embauche du salarié.

³ La centralisation des P.V par les secrétaires de COLTI ou de CLU, n'a d'autre but que celui d'unifier le circuit d'envoi des P.V par ces secrétaires aux administrations et organismes qui en ont besoin pour déclencher une procédure de recouvrement ou de contrôle des droits. L'objectif est de simplifier la procédure de transmission pour les agents verbalisateurs.

⁴ Le déclenchement de la procédure relève désormais de la compétence du seul DDTEFP à compter de la "fusion" des services d'inspection du travail. Les procédures relevant du régime agricole ou des transports (ex-ITEPSA ou IIT) seront traitées par le DDTEFP.

⁵ Principalement : CPAM, CRAM, CAF, RSI, CNAVPL, CNAVTS, CNBF, MSA et organismes de retraite complémentaire.

4. Suivi du dispositif

Destinataires des procédures de travail dissimulé, les organismes de recouvrement s'engagent à communiquer aux secrétaires de COLTI ou de CLU le montant des redressements et, des sommes effectivement recouvrées concernant les cotisations et contributions qui leur sont dues sur la base des informations contenues dans les procédures qui leur sont transmises.

Les secrétaires de COLTI ou de CLU informeront les participants aux comités des suites administratives, sociales et judiciaires⁶ des procédures qui leur ont été transmises. Les agents de contrôle sont en effet très sensibles à cette information pour conforter leur mobilisation.

Dans le cadre du concours qu'elle apporte à la DNLF, la DGT adressera, très rapidement, aux secrétaires des comités, une note spécifique sur la remontée et l'analyse des données d'activité de contrôle du travail illégal.

Vous voudrez bien diffuser la présente circulaire aux services et organismes intéressés et me saisir des difficultés éventuelles qu'elle pourrait soulever.

Fait à Paris le 20 janvier 2009

Le Délégué National à la Lutte contre la Fraude


Benoît PARLOS

⁶ Le secrétaire tient de façon régulière un tableau des décisions rendues par l'autorité judiciaire se rapportant aux procédures de travail illégal et le transmet aux membres du COLTI ou du CLU lors des réunions de travail de ce dernier. Les décisions pénales significatives ou celles présentant un intérêt particulier ou bien celles évoquant un problème innovant ou délicat de droit ou de procédure d'enquête, doivent être communiquées à la DNLF et à la DGT afin d'enrichir la base jurisprudentielle.

Fiche sur les éléments à renseigner dans les procès verbaux de travail dissimulé

Sur le fondement des dispositions de l'article L 8271-8-1 du code du travail, les organismes de recouvrement (les URSSAF, les CGSS et les CMSA), procèdent à la mise en recouvrement des cotisations et contributions qui leur sont dues sur la base des informations contenues dans les procès verbaux de travail dissimulés dressés par les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-7.

Pour ce faire, il importe de collecter et rapporter dans les procédures les informations indispensables à un chiffrage précis du montant des cotisations et contributions dues.

Liste¹ des informations à collecter et à recenser dans les procès verbaux de travail dissimulé :

- Informations concernant le salarié
 - Identité du salarié (nom, prénom, NIR, date et lieu de naissance)
 - Période d'emploi
 - Date d'embauche
 - Horaires de travail
 - Montant du salaire net et des avantages de toute nature
 - Emploi occupé
 - Remise d'un contrat de travail, d'un bulletin de salaire (préciser si le nombre d'heures y figurant est conforme aux heures réellement effectuées)
 - Situation du salarié avant d'occuper cet emploi
 - Perception d'aides ou d'allocations (allocations familiales, revenu minimum d'insertion ou revenu de solidarité active, indemnisation chômage, accident du travail, maladie)

- Informations concernant l'employeur
 - SIREN de l'entreprise
 - Activité de l'entreprise
 - Existence éventuelle de plusieurs établissements ou sociétés
 - Chiffre d'affaires annuel de l'entreprise
 - Date du recrutement du salarié
 - Respect de l'obligation de déclaration préalable à l'embauche (la DPAAE)

¹ Liste non exhaustive

- En cas de sous-traitance
 - Indication du nom du donneur d'ordre (DO)
 - Copie du contrat de sous-traitance
 - Obtention par le DO des documents obligatoires (Kbis, attestation URSSAF, attestations sur l'honneur du respect des déclarations sociales et fiscales concernant les salariés embauchés)
 - Si recours à un sous traitant étranger : présentation par les salariés détachés des formulaires E101



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

PARIS, le 15 OCT. 2008

DSS/SDFSS/5C
Amandine Giraud
Tel: 01.40.56.47.33
Fax: 01.40.56.63.75
D 7586-08
amandine.giraud@sante.gouv.fr

LE DIRECTEUR DE LA SECURITE SOCIALE

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ACOSS,
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CNAMTS,
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CNAF,
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CNAVTS,

A. Giraud

OBJET : Exploitation par les organismes prestataires des informations portant sur les salariés dissimulés transmises par les URSSAF

Je souhaite appeler votre attention sur les conditions d'application de l'article L.114-15 du code de la sécurité sociale modifié par la LFSS pour 2008 qui fait obligation aux URSSAF, en cas de constat de travail dissimulé d'un salarié, de transmettre aux organismes et institutions servant des prestations les données utiles à l'identification des salariés aux fins de contrôle de leurs droits aux prestations sociales.

Le contrôle des droits aux prestations sociales des personnes en situation de travail dissimulé constitue une priorité forte du Gouvernement. Cette priorité vient d'être récemment réaffirmée dans le projet de loi instituant le RSA qui prévoit la suppression, sans délai, du versement du RSA aux salariés exerçant une activité dissimulé.

.../...

L'ACOSS, en concertation avec l'ensemble des organismes concernés, a mis en place dans le courant de l'année 2008, une procédure de transmission de ces informations dans certains départements. Une fiche navette vient d'être élaborée en commun afin de permettre l'identification de l'assuré ou de l'allocataire.

Je vous demande de bien vouloir déployer dès à présent ce dispositif d'échanges d'information entre vos organismes dans l'ensemble des départements, de donner les instructions nécessaires afin que les informations transmises par les URSSAF soient effectivement exploitées par les caisses prestataires et de vous assurer des conditions d'application de la procédure d'échanges d'informations. La mise en place de circuits dématérialisés au début de l'année 2009 renforcera la portée de ces échanges.

Par ailleurs, il me semble important, pour la bonne application de cette procédure, que les caisses prestataires mettent en place un circuit de retours d'information à destination des URSSAF afin que les agents de la branche recouvrement ayant procédé aux signalements puissent s'assurer de l'utilité de cette procédure.

Enfin, compte tenu de la priorité politique assignée à cette procédure, je souhaite pouvoir disposer d'un suivi trimestriel de ce dispositif afin d'évaluer d'une part le nombre de signalements effectués par les URSSAF à destination des organismes prestataires et d'autre part, l'exploitation par les caisses prestataires de ces signalements.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé des difficultés éventuelles rencontrées dans sa mise en œuvre.



Le Directeur de la Sécurité Sociale

Dominique LIBAULT

